Si la commission ne présente pas de conclusion, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée est saisie.

L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre.

Art. 17 - En temps de paix, les membres de l'Assemblée Nationale ne peuvent accomplir aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est de leur propre consentement.

Art. 18 - Conformément à l'article 61 de la Constitution le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Les membres du gouvernement ont accès à la plénière et aux commissions de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Art. 19 - Le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement peut, dans l'exercice de ses fonctions être interpellé par l'Assemblée Nationale.

A cette occasion l'Assemblée Nationale fait des recommandations au Gouvernement.

Art. 20 - Le Président de l'Assemblée Nationale peut, à la demande de la commission compétente, saisir pour avis le Conseil Economique, Social et Culturel d'une proposition de loi.

En cas d'urgence, le Président peut fixer un délai dans lequel le Conseil Economique, Social et Culturel devra déposer son avis.

Le Conseil Economique, Social et Culturel peut être invité par la commission compétente à déléguer un de ses membres pour lui exposer son avis sur la proposition de loi dont il aura été saisi.

Art. 21 - L'Assemblée Nationale élit en son sein, au début de chaque législature des juges titulaires et Suppléants de la Haute Cour de Justice. Cette élection doit intervenir au plus tard à la 2è session ordinaire.

Art. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 94-016 du 22 Juin 1994 portant fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

Art. 23 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 juin 1997

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Loi n° 97-007 du 5 juin 1997, fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice

Vu la Constitution du 12 mai 1996 ;

Après avis de la Cour Suprême ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République, promulgue la loi

dont la teneur suit :

TITRE PREMIER -

ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article premier - La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République uniquement en raison des actes qualifiés de haute trahison accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

La Haute Cour de Justice est compétente également pour juger les membres du Gouvernement, en raison des faits qualifiés crimes ou délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat ainsi que des crimes et délits connexes.

Art. 2 - La Haute Cour de Justice se compose de sept (7) juges titulaires ; elle comprend en outre trois (3) juges suppléants appelés à siéger dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous. Elle siège à l'Assemblée Nationale.

Art. 3 - Les Juges titulaires et Suppléants sont élus au scrutin secret pour la durée de la législature au sein de l'Assemblée Nationale.

L'élection des Juges titulaires et des Juges Suppléants ainsi que la mise en place de la Haute Cour de Justice ont lieu au plus tard au cour de la deuxième session ordinaire de la première année de la législature.

L'élection a lieu au scrutin proportionnel de liste avec répartition des voix au plus fort reste.

Les listes des candidats sont présentées par les groupes parlementaires et déposées auprès du Président de l'Assemblée Nationale au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture du scrutin.

Elles sont bloquées.

Art. 4 - Dès leur élection, les Juges titulaires et les Juges Suppléants prêtent devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

"Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes auxquels j'aurais été amené à participer et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

Art. 5 - Après la prestation de serment la Haute Cour de Justice est convoquée à la diligence du plus âgé de ses membres à l'effet de procéder à l'élection de son Président

au scrutin secret et à la majorité des membres la composant.

Elle élit dans les mêmes conditions un Vice-Président qui supplée le Président en cas d'empêchement.

Art. 6 - Les membres de la Haute Cour de Justice sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour statuant soit d'office, soit à la requête du ministère public.

L'Assemblée Nationale est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Art. 7 - Tout membre de la Haute Cour peut être récusé:

1) S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré en ligne collatérale ;

2) s'il a été cité ou entendu comme témoin. Le Ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'avec l'autorisation de la commission d'instruction prévue à l'article 13 ci-dessous.

3) S'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé.

Art. 8 - La récusation est proposée dès l'ouverture des débats. Il y est statué par la Haute Cour.

Art. 9 - Tout Juge qui sait une cause de récusation en sa personne même en dehors des cas prévus à l'article 7, est tenu de la déclarer à la Haute Cour, qui décide s'il doit s'abstenir.

Art. 10 - Sauf en ce qui concerne les élections prévues à l'article 5, tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré au sort parmi les suppléants élus par l'Assemblée Nationale. Il est procédé publiquement au tirage au sort.

Art. 11 - La démission volontaire d'un membre de la Haute Cour est adressée au Président qui la transmet à l'Assemblée Nationale. La démission prend effet à compter de sa notification au Président de l'Assemblée Nationale qui en donne acte à l'intéressé.

Art. 12 - Les fonctions des juges titulaires et Suppléants élus par l'Assemblée Nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de cette Assemblée.

Tout juge titulaire ou suppléant, qui cesse d'appartenir à l'Assemblée Nationale cesse, en même temps, d'appartenir à la Haute Cour . Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente loi.

Art. 13 - La Commission d'instruction se compose de deux (2) membres titulaires et d'un membre suppléant désignés chaque année parmi les magistrats du siège de la Cour Suprême par l'Assemblée Générale de ladite Cour siégeant hors la présence des membres du parquet.

Son Président est choisi dans la même forme parmi les membres titulaires.

Art. 14 - Le Ministère public près la Haute Cour est exercé par le Procureur Général près la Cour Suprême, assisté du substitut général le plus ancien.

Art. 15 - Le greffier en chef de la Cour Suprême est de droit, greffier de la Haute Cour. Il prête, en cette dernière qualité, à l'audience publique de la Haute Cour, le serment suivant :

"Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice".

Art. 16 - Le Personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 17 - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont inscrits au budget de l'Assemblée Nationale.

Les indemnités allouées aux juges, aux membres de la Commission d'instruction, aux membres du Ministère public, ainsi qu'au greffier et au personnel mis à la disposition du Président sont fixées par décret.

Art. 18 - Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives nationales.

TITRE II -

PROCÉDURE

Section I : Des mises en accusation.

Art. 19 - La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Art. 20 - Conformément à l'article 108 de la Constitution, la résolution de l'Assemblée Nationale portant mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

La mise en accusation des membres du gouvernement est votée dans les mêmes conditions à la majorité simple.

Art. 21 - La résolution portant mise en accusation contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives en vertu desquelles est exercée la poursuite.

Art. 22 - Les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats ni aux votes sur la mise en accusation.

Art. 23 - La résolution portant mise en accusation est transmise par le Président de l'Assemblée Nationale au Procureur Général qui en accuse réception sans délai.

Section II : De l'instruction

Art. 24 - Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, le Procureur Général notifie la mise en accusation au Président de la Haute Cour et au Président de la Commission d'instruction.

Art. 25 - La Commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son Président.

Jusqu'à la réunion de la Commission d'instruction, son Président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner tout mandat contre les accusés. Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son Président.

Art. 26 - Dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties des droits de la défense.

Les actes de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Art. 27 - Dans les cas prévus à l'alinéa 1er de l'article 107 de la Constitution, la commission d'instruction rend une décision de renvoi qui précise s'il y a preuve suffisante de l'existence des faits énoncés dans la résolution de mise en accusation, mais non la qualification de ces faits.

Si l'instruction fait apparaître des faits d'un autre ordre que ceux énoncés dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au Procureur Général.

Le Procureur Général saisit le Président de l'Assemblée Nationale.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas adopté dans les dix (10) jours suivant la communication du Procureur Général une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Art. 28 - Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 107 de la Constitution la commission l'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Elle n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans cette résolution.

Si l'instruction fait apparaître à la charge des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, il est fait application des alinéas 2 à 4 de l'article 27. Lorsque la procédure lui paraît complète la commission ordonne, s'il y a lieu, le renvoi devant la Haute Cour.

Art. 29 - Au cours de la procédure d'instruction le Ministère Public et la Défense peuvent faire citer tous témoins, sauf la réserve portée à l'article 7 alinéa 2 de la présente loi et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 30 - La Constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Haute Cour.

Les actions en réparation des dommages ayant résulté des crimes et des délits poursuivis devant la Haute Cour ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun.

Section III : Des débats et du jugement

Art. 31 - A la requête du Procureur Général, le Président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 32 - A la diligence du Procureur Général, les accusés reçoivent huit (8) jours au plus tard avant leur comparution devant la Haute Cour, signification de l'ordonnance de renvoi.

Art. 33 - Le greffier convoque les juges titulaires. Les juges suppléants sont également convoqués. Ils assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les juges titulaires dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 34 - Les débats de la Haute Cour sont publics. La Haute Cour peut, exceptionnellement, ordonner le huis clos.

Art. 35 - Les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Haute Cour sous les modifications prévues aux articles ci-après.

Art. 36 - La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

Art. 37 - Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 38 - Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Art. 39 - Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

Art. 40 - Tout incident relevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du Président, être joint au fond.

Art. 41 - Dans tous les cas où les coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par un membre du Gouvernement sont poursuivis devant une juridiction de droit commun, celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt de la Haute Cour.

TITRE III -

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 - Des dispositions réglementaires fixeront les conditions d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 93-006 du 27 août 1993 fixant l'organisation, le fonctionnement la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice et l'Ordonnance 96-023 du 30 mai 1996 la modifiant.

Art. 43 - La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 5 juin 1997

Le Président de la République

Ibrahim Maïnassara Baré

Editeur responsable : Secrétariat général du gouvernement (A.M. Bonkoula)